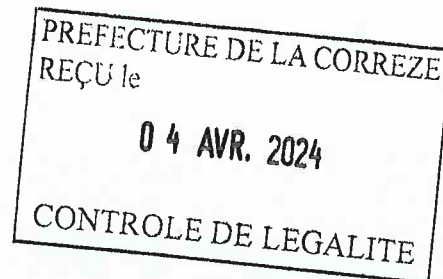


Réunion du 27 mars 2024

COMITE SYNDICAL
EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION



OBJET

MODALITÉS DE DÉTERMINATION ET DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE AU TITRE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-2 et suivants ;

VU l'article 12.2 des statuts du Syndicat Mixte ;

VU la liste ci-annexée des délégués syndicaux présents ou ayant donné pouvoir ;

VU le rapport N° 2024.03.27 - 02 du Président du Syndicat Mixte ;

DELIBERE

Article 1er : Sont approuvées les modalités de versement de la contribution due par le Département au titre des dépenses de fonctionnement du SMO définies ci-après :

Contribution de fonctionnement du Département :

- Pour 2024 : appel intégral de la contribution au Département dès le vote du BP du SMO-CCSD19, le 11 avril 2024.
- Pour 2025 : l'appel de la contribution interviendra en janvier à hauteur de 50% de la contribution sur la base de la contribution N-1. Le versement de l'intégralité de la contribution interviendra quant à lui dès le vote du BP du SMO-CCSD19.

Article 2 : Le montant de la contribution de fonctionnement des Communes est calculé comme suit :

- Contribution annuelle fixe de 0,50 €/habitant pour les communes membres qui formalisent leur engagement à ne pas installer de caméras à court et moyen terme.
- Contribution annuelle fixe de 1€/Habitant pour toutes les communes.
- À laquelle s'ajoute une contribution annuelle fixe et forfaitaire de 150 € par caméra.
- À laquelle s'ajoute une contribution supplémentaire par caméra, fonction du montant résiduel de la section de fonctionnement au BP de l'année du Syndicat Mixte restant à financer.

Il convient de noter que pour les communes adhérentes après le vote du budget de l'année N, les contributions de fonctionnement seront calculées selon les mêmes règles.

Pour la première année 2024, l'appel intégral de la contribution au membre sera réalisé dès le vote du BP du SMO-CCSD19 en avril prochain.

Article 3 : Sont approuvées les modalités de versement de la contribution due par le Département au titre des dépenses d'investissement du SMO-CCSD19 définies ci-après :

➤ Contribution d'investissement pour les nouvelles caméras du Département

Le versement de la contribution d'investissement fera l'objet d'un appel de 80 % de la contribution estimée dès le vote par le SMO de la délibération approuvant le plan de financement des investissements du Département.

Une régularisation interviendra au 30/11/2024 (du trop versé ou du complément de contribution) sur justificatifs de facturation.

➤ Contribution d'investissement pour les nouvelles caméras des Communes

Le versement de la contribution fera l'objet d'un appel de 40 % des contributions estimées dès le vote par le SMO de la délibération approuvant le plan de financement des investissements de chaque commune.

Une régularisation de la contribution départementale (trop versé ou complément de contribution) se fera en une seule fois au 30/11/N sur justificatifs de facturation effectuée pour les caméras de chaque commune.

Article 4 : Sont approuvées les modalités de versement de la contribution due par les Communes au titre des dépenses d'investissement liées à l'implantation des nouvelles caméras des Communes, telle que définies ci-après :

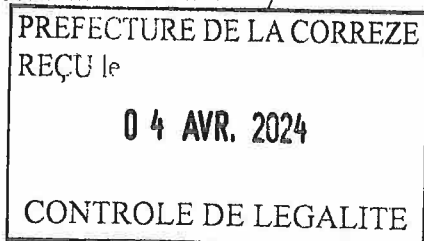
- Le versement de cette contribution fera l'objet auprès de la Commune membre d'un appel de 40 % de la contribution d'investissement estimée dès le vote par le SMO-CCSD19 de la délibération approuvant le plan de financement des investissements de la Commune membre concernée.
- La régularisation de la contribution communale se fera à réception et intégration de la caméra à la commune des 50 % à charge de la commune déduction faite de l'appel partiel de 40 %.

Adoptée à main levée, à la majorité.

1 abstention (Commune de BEAULIEU SUR DORDOGNE).



Didier MARSALEIX,
Président du Comité Syndical



Transmis au représentant de l'Etat le :

Accusé de réception en Préfecture n°

Date de publication :

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cour Bugeaud, 87000 LIMOGES